



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 17 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants
19	14	17

#### Objet :

Convention d'occupation temporaire d'un bien sis 4 Rue St André

L'an deux mille vingt-quatre, et le dix-sept décembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

**Date de la convocation :** 12 décembre 2024

**Présents :** Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Bachir EL KHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Florian BOISSIN, Sabine HUGUES, Ghislaine REBOLLO

**Absents excusés :** Elma PIRAZZI, Eric GONSSARD,

**Absents représentés :** N'Fissa BENSALD pour Jacques CORCESSIN, Cécile FABRE pour Stéphane MATEO, Manon BLOQUE pour Corinne LEFEBVRE

**Secrétaire de séance :** Sabine HUGUES

Vu la convention pré-opérationnelle n°0614GA2021 signée le 28 janvier 2021 au titre de laquelle la commune de Remoulins a confié à l'EPF une mission d'acquisitions foncières sur un secteur susceptible d'accueillir, sur le moyen/long terme la réalisation d'une opération d'aménagement en restructuration urbaine, sous la forme d'un écoquartier s'appuyant sur un futur pôle intermodal de transports, comprenant des logements, des commerces, des services et des équipements publics ;

Vu que l'Etablissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AM n°786 d'une superficie de 04 a 15 ca, sise 4 rue St André à Remoulins acquise par voie de préemption urbaine (décision de l'EPF n°2024/30 du 20 février 2024) ;

Vu qu'en application de l'annexe 2 à la convention qui lie la commune et l'EPF, relative à la « jouissance et gestion des biens acquis par l'Etablissement public foncier », l'EPF a, par procès-verbal en date du 6 août 2024, confié à la commune la gestion et la garde de la parcelle précitée ;

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la commune est habilitée, après information de l'EPF, à consentir sur les biens dont elle assure la gestion et la garde « des conventions d'occupation temporaire et révocable ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux et de renouvellement du contrat. ». C'est dans ce cadre qu'il présente au conseil municipal le projet de Convention d'Occupation Temporaire du bien sis 4 rue St André.

Considérant l'accord préalable reçu de l'EPF sur le projet présenté en date du 16 décembre 2024,

Le conseil municipal, l'exposé du maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention d'occupation temporaire du bien sis 4 rue St André, cadastré section AM n°786, consentie moyennant une redevance mensuelle d'un montant de 540 € (cinq cent quarante euros) pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que tout document concourant à la réalisation de la présente délibération ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Le secrétaire de séance,  
Sabine HUGUES

Délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme

Le Maire,  
Nicolas CARTAILLER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.